5 Texte n° 5

Instruction interministérielle du 16 avril 1955 relative à l'emploi de la trémie conique de 50 litres en vue de la détermination du poids à l'hectolitre des céréales

(*J.O.* du 30 avril 1955, page 4328)

(R.M. V-55, pages 239-240)

Conformément aux décrets annuels fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour chaque campagne, le poids à l'hectolitre des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

L'emploi de la trémie n'ayant fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune réglementation officielle, de nombreux litiges sont survenus lors de la détermination du poids à l'hectolitre tant sur le marché intérieur qu'à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation des céréales.

Dans le but de mettre un terme aux difficultés de l'espèce, il est apparu opportun de fixer, d'une manière définitive, le mode d'utilisation de l'appareil.

5.1. Les normes du demi-hectolitre seront établies par le SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE, le demi-hectolitre à utiliser étant obligatoirement une mesure métallique légale munie d'une potence. Les normes de la trémie proprement dite seront arrêtées en liaison avec l'ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION.

5.2. En ce qui concerne le mode d'emploi de la trémie, le Comité Permanent de l'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES a, au cours de sa séance du 30 juin 1954, adopté le règlement qui est en annexe et qui est, désormais, le seul mode légal de détermination du poids à l'hectolitre des céréales.

Fait à Paris, le 16 avril 1955.

Le Ministre de l'Agriculture :
Pour le Ministre et par délégation, le Directeur du Cabinet :
signé : Henri FAUGERE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet :
signé : René TERREL.

ANNEXE A L'INSTRUCTION DU 16 AVRIL 1955

REGLEMENT SUR L'EMPLOI DE LA TREMIE CONIQUE DE 50 LITRES EN VUE DE LA DETERMINATION DU POIDS A L'HECTOLITRE DES CEREALES.

5.21. I. — *Emplissage de la trémie*

Poser la mesure sur un plan horizontal stable préservé de toute vibration et la surmonter de la trémie. La trappe étant fermée et le rouleau araseur poussé à fond de course contre le support de la trémie, emplir cette trémie avec le grain dont on veut connaître le poids, abattre le trop-plein avec une règle et ouvrir la trappe entièrement et d'un coup sec. Le grain tombe dans le demi-hectolitre, en y formant le comble.

5.22. II. — *Arasement et pesée de la mesure*

Aussitôt après la fin du jet et *sans fermer la trappe,* araser la mesure.

Eviter, dans cette dernière opération, qu'il y ait un temps d'arrêt et, à cet effet, procéder comme il suit :

Avec la main gauche (droite, si l'opérateur est gaucher) on amène le rouleau doucement jusqu'au milieu, où se trouve un des montants de l'armature, puis on le saisit de la main droite (gauche) pour lui faire terminer son évolution.

Au cas exceptionnel, où le comble du demi-hectolitre viendrait obturer l'orifice avant écoulement complet du grain contenu dans la trémie, on passerait le plus rapidement possible une tige mince et cylindrique (un crayon par exemple) horizontalement au ras de l'orifice jusqu'à dégagement complet ; on araserait ensuite.

Une fois la mesure arasée, on retire la trémie et on pèse le grain immédiatement avec le demi-hectolitre, dont la tare est déduite.

On double le résultat.

5.23. III. — *Conditions générales.*

5.23.1. Les chocs seront évités avec un soin extrême. Seul, l'opérateur devra être à côté de la trémie : toutes les opérations seront faites par lui ; l'ouverture de la trappe ne devra se faire que lorsqu'il sera en bonne position pour effectuer l'arasement. Si un heurt quelconque se produit entre l'ouverture de la trappe et la fin de l'arasement, l'essai sera annulé.

5.23.2. En aucun cas, le blé venant de servir pour une mesure ne devra être utilisé pour une autre mesure.

5.23.3. Il est rappelé que, conformément aux décrets annuels fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour chaque campagne, le poids à l'hectolitre des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

5.23.4. L'utilisation d'appareils volumètres continus ne pourra se faire que par l'emploi d'instruments, dont le modèle sera approuvé par le Service des Instruments de Mesure.